Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3761

12.8.2026

P10_TA(2026)0043

Coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25

Résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D111476/02 – 2026/2519(RSP))

(C/2026/3761)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D111476/02),

— vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 3,

— vu le vote du 12 décembre 2025 du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, par lequel ledit comité a décidé de ne pas rendre d'avis, et le vote du comité d'appel du 27 janvier 2026, lors duquel aucun avis n'a été rendu,

— vu l'article 11 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([2]),

— vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 30 juin 2025 et publié le 7 août 2025 ([3]),

— vu ses résolutions précédentes s'opposant à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM ([4])»),

— vu l'article 115, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que la décision d'exécution (UE) 2015/690 ([5]) de la Commission a autorisé la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25 (ci-après le «coton génétiquement modifié»), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci; que le champ d'application de cette autorisation porte également sur la mise sur le marché de produits autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié ou consistant en celui-ci et destinés aux mêmes utilisations que tout autre coton, à l'exception de la culture;

B. considérant que le 22 mars 2024, BASF SE, dont le siège est en Allemagne, a présenté à la Commission, au nom de BASF Agricultural Solutions Seed US LLC, dont le siège est aux États-Unis, une demande de renouvellement de cette autorisation;

C. considérant que, le 7 août 2025, l'EFSA a rendu un avis scientifique favorable sur le coton génétiquement modifié, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) nº 1829/2003, dans lequel elle concluait que la demande de renouvellement ne contenait pas d'éléments attestant de dangers nouveaux, d'exposition modifiée ou d'incertitude scientifique de nature à modifier les conclusions de l'évaluation des risques initiale relative au coton génétiquement modifié, adoptée par l'EFSA en 2014 ([6]); que ces avis n'ont tenu aucun compte de plusieurs effets environnementaux, socio-économiques et cumulés plus larges, dont l'EFSA estime qu'ils ne relèvent pas de sa compétence;

D. considérant que le coton génétiquement modifié a été mis au point pour conférer une tolérance au glufosinate et au glyphosate;

E. considérant que les évaluations des risques réalisées par l'EFSA ne s'appuient sur aucune étude toxicologique à long terme ni analyse détaillée des effets cumulés et combinés, dont les interactions potentielles avec les résidus de pesticides couramment utilisés dans la culture du coton;

F. considérant que la grande majorité des cultures génétiquement modifiées, dont le coton génétiquement modifié, l'ont été de manière à être tolérantes à un ou plusieurs herbicides «complémentaires» qui peuvent être utilisés tout au long de la culture de la plante génétiquement modifiée sans que celle-ci meure, comme ce serait le cas pour une culture non tolérante aux herbicides; qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation d'herbicides complémentaires, en grande partie du fait de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides ([7]);

G. considérant que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides enferment les agriculteurs dans un système de gestion des plantes adventices qui dépend en grande partie ou entièrement des herbicides, en raison de l'imposition d'un supplément pour les semences génétiquement modifiées qui ne peut se justifier que si les agriculteurs qui achètent ces semences pulvérisent également les herbicides complémentaires; qu'une dépendance accrue à l'égard des herbicides complémentaires dans les exploitations qui cultivent du coton génétiquement modifié accélérera l'apparition et la propagation de plantes adventices résistantes à ces herbicides, ce qui rendra nécessaire d'utiliser encore plus d'herbicides, un cercle vicieux appelé «le tapis roulant à herbicides»; qu'en conséquence, les effets néfastes d'une dépendance excessive aux herbicides dégraderont la santé des sols, la qualité de l'eau et la biodiversité des sols comme la biodiversité de surface, et entraîneront une augmentation de l'exposition humaine et animale, éventuellement aussi par la plus grande présence de résidus d'herbicides sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ([8]);

H. considérant que le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction 1B et correspond dès lors aux critères d'exclusion énoncés dans le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ([9]); que l'autorisation de l'utilisation du glufosinate dans l'Union est arrivée à échéance le 31 juillet 2018;

I. considérant que des questions graves se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate; que l'EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate n'était probablement pas carcinogène et que l'Agence européenne des produits chimiques a conclu en mars 2017 que rien ne justifiait de le classifier comme tel; qu'en 2015 le Centre international de recherche sur le cancer (l'agence de l'Organisation mondiale de la santé spécialisée dans la recherche sur le cancer) a, au contraire, classé le glyphosate comme étant probablement carcinogène pour l'homme; que plusieurs études scientifiques récentes validées par la communauté scientifique confirment la carcinogénicité du glyphosate ([10]); que la revue *Regulatory Toxicology and Pharmacology* a officiellement rétracté l'article scientifique intitulé «Safety Evaluation and Risk Assessment of the Herbicide Roundup and Its Active Ingredient, Glyphosate, for Humans», publié en 2000, qui a été utilisé pour défendre la sécurité du glyphosate dans de nombreuses évaluations des risques, étant donné que «des préoccupations ont été exprimées quant à son auteur, à la validité des résultats de la recherche dans le contexte de la présentation erronée des contributions par les auteurs et le promoteur de l'étude et aux conflits d'intérêts potentiels des auteurs» ([11]);

J. considérant que les garanties d'indépendance du suivi et de la surveillance des effets néfastes potentiels sur la biodiversité, la santé des sols, les pollinisateurs et les organismes non ciblés restent insuffisantes;

K. considérant que le principe de précaution, consacré par l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, devrait s'appliquer en cas d'incertitude scientifique;

L. considérant que le règlement (CE) n° 1829/2003 exige que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés n'aient pas d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement;

M. considérant que le renouvellement de l'autorisation par l'Union du coton génétiquement modifié ne serait pas conforme aux engagements internationaux en matière de réduction des pesticides ([12]), compte tenu de l'exposition humaine, animale et environnementale accrue au glyphosate et au glufosinate dans les pays qui cultivent ce produit génétiquement modifié tolérant aux herbicides, ainsi que des effets potentiellement graves sur la santé qui y sont associés;

N. considérant que la décision d'exécution de la Commission continuerait d'autoriser les importations dans l'Union de produits non conformes aux normes observées par les agriculteurs de l'Union, ce qui placerait ces derniers dans une situation de désavantage concurrentiel;

O. considérant que les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE ([13]) invitent la Commission à reconsidérer son approche de l'accès des importations et des exportations agroalimentaires aux marchés, compte tenu des difficultés découlant de la divergence des normes entre l'Union et ses partenaires commerciaux; que, lors des manifestations de 2023, 2024 et 2025, l'une des principales revendications des agriculteurs concernait l'instauration, à l'échelle mondiale, de relations commerciales plus équitables et compatibles avec les objectifs d'un environnement sain;

P. considérant que, dans la perspective de remédier au déficit démocratique persistant, le Parlement s'est opposé de manière répétée à ce que la Commission autorise des OGM en l'absence de majorité qualifiée parmi les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou du comité d'appel;

Q. considérant que, bien qu'elle reconnaisse elle-même les lacunes démocratiques, le manque de soutien des États membres et l'opposition du Parlement, la Commission continue d'autoriser des OGM;

R. considérant que l'approche «Une seule santé» exige de tenir compte de l'interdépendance entre la santé humaine, animale, végétale et environnementale lors de l'évaluation de la durabilité et de l'innocuité à long terme des OGM;

1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. estime que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il est incompatible avec l'objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, dans le respect des principes généraux énoncés par le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ([14]), d'établir le fondement permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur;

3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;

4. invite la Commission à ne pas renouveler l'autorisation du coton génétiquement modifié, en l'absence de preuves suffisantes quant à son incidence à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance des agriculteurs et la santé animale, conformément à l'approche «Une seule santé»;

5. invite la Commission à présenter sans retard une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM, afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres;

6. souligne, à cet égard, qu'autoriser l'importation de denrées alimentaires, d'alimentation animale ou de produits de toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante à des herbicides interdits dans l'Union, tels que le glufosinate, est incompatible avec les engagements internationaux de l'Union au titre, entre autres, de la convention des Nations unies sur la diversité biologique et des objectifs de développement durable des Nations unies, y compris le cadre de Kunming-Montréal, et crée des conditions de concurrence inégales pour les agriculteurs de l'Union;

7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj.

([2]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj.

([3]) Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés sur l'évaluation du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25 en vue du renouvellement de l'autorisation au titre du règlement (CE) nº 1829/2003 (dossier GMFF-2024-21890), *EFSA Journal*, 2025, 23(8):e9572, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9572.

([4]) Le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s'opposait à l'autorisation d'OGM au cours de sa huitième législature, et 38 au cours de sa neuvième législature. En outre, depuis le début de sa dixième législature, il a adopté les résolutions suivantes:

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2628 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1797, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1797/oj);

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2627 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié COT102, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1798, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1798/oj);

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2629 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 et huit de ses sous-combinaisons, consistant en ce maïs et ces sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1799, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1799/oj);

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/1207 de la Commission (JO C, C/2025/1800, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1800/oj);

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/1822 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP915635, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1801, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1801/oj);

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/1826 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1802, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1802/oj);

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d'exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1803, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1803/oj);

— résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1804, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1804/oj);

— résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP910521, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2246, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2246/oj);

— résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du MON 95275 génétiquement modifié, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2247, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2247/oj);

— résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0106);

— résolution du Parlement européen du 8 octobre 2025 sur la décision d'exécution de la Commission (UE) 2025/1898 du 22 septembre 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0222);

— résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS1131, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0288);

— résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié MON 88913 (MON-88913-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0289);

— résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 88302, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0290);

— résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur la décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0291);

— résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0292);

— résolution du Parlement européen du 16 décembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0327);

— résolution du Parlement européen du 16 décembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0328).

([5]) Décision d'exécution (UE) 2015/690 de la Commission du 24 avril 2015 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25 (BCS-GHØØ2-5 × ACS-GHØØ1-3), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 112 du 30.4.2015, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/690/oj).

([6]) Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés relatif à la demande EFSA-GMO-NL-2010-77 d'autorisation de mise sur le marché du coton génétiquement modifié tolérant aux herbicides GHB614 × LLCotton25, en vue de l'alimentation humaine et animale, de l'importation et de la transformation, déposée au titre du règlement (CE) nº 1829/2003 par Bayer CropScience, *EFSA Journal*, 2014, 12(5):3680, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2014.3680.

([7]) Voir, par exemple, Bonny, S., «Genetically Modified Herbicide-Tolerant Crops, Weeds, and Herbicides: Overview and Impact», *Environmental Management*, janvier 2016, 57(1), p. 31-48, https://doi.org/10.1007/s00267-015-0589-7, et Benbrook, C.M., «Impacts of genetically engineered crops on pesticide use in the U.S. – the first sixteen years», *Environmental Sciences Europe*, 28 septembre 2012, Vol. 24(1), https://doi.org/10.1186/2190-4715-24-24.

([8]) Voir, par exemple: https://doi.org/10.1002/ps.8105, et https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2009.03.009.

([9]) Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

([10]) Voir, par exemple:https://doi.org/10.1016/j.mrrev.2019.02.001,https://doi.org/10.1093/ije/dyz017,https://doi.org/10.1371/journal.pone.0219610,et https://doi.org/10.1186/s13045-019-0767-9.

([11]) https://doi.org/10.1006/rtph.1999.1371.

([12]) En décembre 2022, un cadre mondial sur la biodiversité a été adopté lors de la COP15 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, qui prévoit un objectif mondial de réduction du risque lié aux pesticides d'au moins 50 % d'ici 2030 (voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7834).

([13]) https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/agriculture-and-green-deal/strategic-dialogue-future-eu-agriculture_fr.

([14]) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).